



Arrêt

n° 103 368 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2013 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision du 01/02/2013 laquelle déclare sa demande 9^{ter} irrecevable* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN HERCK *loco* Me E. HUVELLE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la requête au motif que « *la requête ne contient pas l'exposé des faits et des moyens requis* ».

2. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

3. Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi précitée du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la même loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément

voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

4. En l'espèce, la requête introductive d'instance ne satisfait nullement à cette exigence. En effet, le requérant sollicite « *la suspension et l'annulation de la décision du 01/02/2013 laquelle déclare sa demande 9ter irrecevable* ».

Il ajoute également que « *En effet, celle-ci est prise sur le moyen que l'attestation d'immatriculation fournie par le requérant pour faire preuve de son identité est établie par les services de l'Office des Etrangers, sur base des simples déclarations de l'intéressé et partant que ce document ne remplirait pas la condition prévue à l'article 9ter, §2 alinéa 1er, 4°* ». Il se borne à rappeler les faits en présence et à préciser avoir joint à l'appui de son recours divers documents attestant de son identité et de son état de santé, sans toutefois indiquer quelle disposition aurait été violée par la décision attaquée, ni en quoi ces éléments emporteraient l'illégalité de la décision entreprise.

5. Au vu de ce qui précède, le recours est déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.